

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

Colomiers, le 2 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LIEBHERR AEROSPACE

Rue Gustave Eiffel
Plaine de Gratian
31140 Aucamville

Références : 2023/431
Code AIOT : 0006807439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement LIEBHERR AEROSPACE implanté Rue Gustave Eiffel Plaine de Gratian 31140 Aucamville. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIEBHERR AEROSPACE
- Rue Gustave Eiffel Plaine de Gratian 31140 Aucamville
- Code AIOT : 0006807439
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE conçoit et produit des systèmes de traitement d'air pour l'aéronautique. Le site, objet de la présente inspection, est un centre d'essais de traitement d'air situé à Aucamville.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- respect de certaines prescriptions du Code de l'Environnement (fluides frigorigènes et hydrogène).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Contrôle d'étanchéité	Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.543-79 et R.543-81	/
3	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.543-78	/
4	Attestation d'aptitude	Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.543-106	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Activité exercée (rubrique n°4715)	Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.511-9	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté :

- 1 fait conforme,
- 3 faits susceptibles de suites pour lesquels l'exploitant doit transmettre des documents à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité exercée (rubrique n°4715)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique n°4715
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Rubrique n°4715: Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t (D*)</p> <p>D : Déclaration</p>
<p>Constats : La visite d'inspection a permis de constater la quantité d'hydrogène présente sur le site qui est de 87 kg. Cette quantité est la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site d'après les déclarations de l'exploitant faites à l'inspection le jour de la visite.</p> <p>Le seuil de déclaration pour cette rubrique étant de 100 kg, celui-ci n'est pas atteint et cette installation est non classée au titre de la rubrique n°4715 de la nomenclature des ICPE.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du</p>

<p>ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.</p> <p>Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements (AM du 29/02/2016).</p>
<p>Constats : L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection la liste des équipements utilisant des fluides frigorigènes sur le site ainsi que l'ensemble des éléments permettant de justifier de la réalisation des contrôles d'étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Attestation de capacité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.543-78</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les attestations de capacité des opérateurs (sociétés) étant intervenus sur les équipements comportant des fluides frigorigènes présents sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Attestation d'aptitude

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/02/2023, article R.543-106</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.</p>
<p>Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les attestations d'aptitude des opérateurs</p>

étant intervenus sur les équipements comportant des fluides frigorigènes présents sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet